

Règlement ministériel du 1^{er} septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR139 entre Osweiler et Echternach à l'occasion d'une course cycliste.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la course cycliste « Charly Gaul », il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR139 entre Osweiler et Echternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la durée de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR139 (PK 15,560 – 18,745) d'Osweiler vers Echternach.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement est en vigueur le 5 septembre 2021 de 08h00 à 19h00.

Luxembourg, le 1^{er} septembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH